

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 21 mai 2004, complétant l'arrêté du 16 octobre 2000, fixant les termes de référence de l'étude technique de sécurité relative aux matières explosives et les procédures et normes y afférentes.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives destinées à des fins civiles,

Vu le décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières destinées à des fins civiles,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000, fixant les termes de référence de l'étude technique de sécurité relative aux matières explosives et les procédures et normes y afférentes.

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutés aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté susvisé du 16 octobre 2000, un quatrième alinéa et un cinquième alinéa libellés comme suit :

Alinéa 4 : Il est interdit aux exploitants des carrières d'emmagasiner des matières explosives dans leurs dépôts principaux ou annexes. L'exploitant de la carrière ayant une autorisation d'utilisation des matières explosives est tenu de demander l'approvisionnement en ces matières, directement, auprès des magasins du fabricant dans la limite des quantités nécessaires à l'utilisation immédiate.

Alinéa 5 : La quantité non utilisée des matières explosives est récupérée d'office, dans la même journée, par le fabricant sous le contrôle et la surveillance des agents des unités de sûreté concernées.

Art. 2. - Les exploitants de carrières, titulaires d'autorisations de stockage de matières explosives, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté qui entre en vigueur dans le délai d'une année à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2004.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 21 mai 2004.

Madame Lamia Ben Mahmoud épouse Ben Ahmed est nommée commissaire du gouvernement à la commission consultative des assurances en remplacement de Monsieur Mohamed Dkhili.

Par arrêté du ministre des finances du 21 mai 2004.

Madame Lamia Ben Mahmoud épouse Ben Ahmed est nommée présidente de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances prévue à l'article 71 du code des assurances, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Dkhili.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2004-1172 du 21 mai 2004, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Toujane du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Dhafer Lachraf).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Toujane à la délégation de Mareth en date du 25 juin 2001, relatif à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Dhafer Lachraf, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Mareth les 8 et 13 février 2002, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 13 avril 2004.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Toujane à la délégation de Mareth, relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Dhafer Lachraf et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 juin 2001, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Mareth les 8 et 13 février 2002, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 13 avril 2004, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2004.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi